

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°258-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**MAISON MACONNAISE DES
VINS**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route,

Vu la demande de la Maison Mâconnaise des Vins de Mâcon,

Considérant qu'en raison d'une étape du Rallye des Tulipes (« Tulpenrallye ») qui doit avoir lieu à Mâcon,

Il importe de prendre des mesures afin de réglementer le stationnement pour faciliter l'accueil des participants et de leurs véhicules à proximité de la Maison Mâconnaise des Vins où ils dîneront le 06 mai prochain

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**RALLYE DES TULIPES
PARKING DES DROITS DE
L'HOMME**

LES 06 ET 07 MAI 2025

ARRETONS

Article 1er :

En raison d'une étape du Rallye des Tulipes (« Tulpenrallye ») qui doit avoir lieu à Mâcon,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées du mardi 06 mai à 10h00 au mercredi 07 mai 2025 à 12h00 :

- **Parking des Droits de l'Homme, le stationnement sera interdit et réputé gênant, sauf véhicules autorisés ;**
- **L'accès au parking de l'espace Michel Debré devra être maintenu en toutes circonstances.**

Article 2 :

Seront autorisés à stationner sur les emplacements interdits à l'article 1^{er} les véhicules suivants :

- véhicules des participants,
- véhicules de l'organisation.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1^{er}, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, **28 MARS 2025**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT